



Règlement intérieur de la braderie de Quiéry la Motte du 17/05/2026 de 8 h 00 à 13 h 00

Rues Sainte Berthe et Vert Gazon

La braderie de Quiéry la Motte a fait l'objet des autorisations réglementaires et administratives requises pour ce type de manifestation. Cette manifestation consiste en la vente d'objets anciens et d'occasion de la part de particuliers et d'associations.

Conditions de participation – Emplacements et horaires

Article 1 : Dans la mesure des places disponibles, peuvent participer les particuliers et les associations ayant rempli correctement et complètement le bulletin d'inscription accompagné du règlement des frais de réservation et des pièces complémentaires demandées par l'organisateur.

Article 2 : le prix de location d'un emplacement de 5 m linéaire X 5 m de profondeur est gratuit pour les Quiérysiens, et de 3 € pour les non Quiérysiens. **Aucune réservation ne pourra être validée tant que le règlement ne sera pas parvenu en mairie.**

Article 3 : Les annulations reçues moins d'une semaine avant la date de la manifestation ne pourront être acceptées et aucun remboursement ne pourra être effectué quel que soit le motif du désistement.

Article 4 : Les emplacements seront répartis sur la rue de l'église et celle des aubépines. Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement **à partir de 6 h 30**. Ils devront obligatoirement se présenter à l'accueil afin que le placier vérifie la validité de leur réservation et leur communique leur emplacement. Chaque exposant devra se conformer strictement aux instructions du placier.

Article 5 : Les exposants ne pourront quitter leur emplacement avant **13 h 00**, par respect pour le public et par mesure de sécurité.

Article 6 : Il est strictement interdit de modifier la disposition des emplacements. Les stands ne pourront excéder 5 m en profondeur. Le véhicule peut être stationné au fond de chaque emplacement.

Article 7 : A partir de 8 h 00, tout emplacement non occupé par son titulaire sera considéré comme disponible et redeviendra la propriété de l'organisation qui pourra en disposer librement. Les sommes versées resteront, dans ce cas, acquises à l'organisateur à titre d'indemnités.

Article 8 : Les particuliers doivent se conformer à la réglementation des vide-greniers en vigueur.

Article 9 : Si le nombre d'inscrits est insuffisants, l'organisation peut décider d'annuler le marché aux puces. Dans ce cas, tous les inscrits seront remboursés.

Objets vendus – Affichage des Prix – Registre des exposants

Article 10 : Les participants doivent n'exposer que des objets anciens et d'occasion. L'organisateur se réserve le droit exclusif et arbitraire d'exclure un exposant qui ne remplirait pas cette condition et nuirait

de ce fait à la qualité et l'image de la manifestation. La vente d'animaux est interdite ainsi que la vente d'accessoires sans lien avec l'objet de la manifestation.

Article 11 : En raison des dispositions réglementaires et législatives en vigueur concernant la vente au déballage dans les manifestations publiques, les exposants doivent fournir les renseignements et les éléments demandés par l'organisation afin de pouvoir les inscrire sur le registre de la manifestation et de ce fait prendre en considération leur demande de participation.

Article 12 : Les exposants pourront abriter leurs étals sous un parasol. Dans ce cas, assurer la mise en sécurité de ceux-ci.

Responsabilités des exposants

Article 13 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de toute autre dégradation des pièces ou matériels exposés avant, pendant et après la manifestation. Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire y compris en cas de la force majeure.

Article 14 : L'exposant devra répondre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir pour des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers du fait de sa participation.

Article 15 : En cas de force majeure, la manifestation peut être annulée. Les organisateurs sont déchargés de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient en résulter pour les exposants. Dans le cas d'une annulation, les sommes perçues par l'organisateur seront remboursées.

Circulation à l'intérieur et aux abords de la braderie

Ordre Public

Article 16 : Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou débris quelconques. Toutes ces matières devront être déposées dans les bennes ou poubelles disposées à cet effet.

Article 17 : Le nettoyage des emplacements est à la charge des exposants.

Article 18 : A la fin du marché, les emplacements devront être rendus libres et propres; les exposants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides.

Article 19 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché.

Article 20 : Il est expressément défendu aux exposants d'annoncer par cris la nature et le prix des articles en vente, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et d'employer toute autre mesure de racolage ou de vente à la sauvette

Article 21 : La distribution de tracts et de prospectus sans autorisation de l'organisateur est interdite.

Article 22 : l'organisateur se réserve la possibilité de modifier son règlement intérieur.

Article 23 : La participation au marché engage l'acceptation du présent règlement.

Article 24 : Un café sera offert à chaque participant.

Article 25 : Des toilettes sont accessibles salle Jacques Brel.

Article 26 : Une buvette et une restauration seront ouverte pendant la durée du marché aux puces : Il est préférable de réserver les sandwiches au préalable.